

# RÈGLE DE DÉTERMINATION DE LA PROPORTION MAXIMALE DES SOMMES VERSÉES EN MOYENNE AUX JOUEURS PAR LES OPÉRATEURS AGRÉÉS DE PARIS HIPPIQUES ET DE PARIS SPORTIFS EN LIGNE

*Délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant communication de l'Autorité nationale des jeux relative à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne*

# LE DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DU TAUX DE RETOUR AUX JOUEURS

- La proportion des sommes versées en moyenne aux joueurs, également dénommée taux de retour aux joueurs (TRJ), correspond au rapport entre les sommes versées aux joueurs par l'opérateur de paris et les mises engagées par les joueurs.
- Afin de limiter l'expansion de l'offre et de la demande de paris sportifs et paris hippiques en ligne, le législateur a introduit en 2010 le principe de proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs, autrement dit un plafonnement du taux de retour aux joueurs auquel sont soumis les opérateurs agréés. En limitant les montants de gains reversés aux joueurs, le législateur vise principalement à réduire la fréquence de jeu des joueurs et, par conséquent, à prévenir le jeu excessif ou pathologique.
- L'encadrement du taux de retour aux joueurs n'est pas propre aux paris en ligne, puisqu'il a lieu également dans le domaine des jeux de loterie et dans ceux des paris sportifs et hippiques proposés en réseau physique de distribution.
- Les règles relatives au TRJ des opérations de paris en ligne sont fixées au Titre IV du décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 qui a abrogé le décret n°2010-605 du 4 juin 2010.

# LE DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DU TAUX DE RETOUR AUX JOUEURS

- Les principales règles applicables figurent aux articles 27 et 28 du décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020 :
  - i. La proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs dans le cadre de l'exploitation des paris en ligne est de 85% ;
  - ii. Le taux de retour aux joueurs s'apprécie agrément par agrément ;
  - iii. Le taux de retour aux joueurs s'apprécie annuellement et sur la base de l'année civile ;
  - iv. L'opérateur transmet chaque trimestre à l'Autorité nationale des jeux un document retraçant la totalité des sommes qu'il a versées aux joueurs et des mises qu'ils ont engagées.
- Le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 a quelque peu modifié les règles de calcul du taux de retour aux joueurs.

# LES DIFFÉRENCES DE COMPTABILISATION DU TRJ

## Éléments à comptabiliser au TRJ selon l'article 2 du décret (abrogé) 2010-605 du 4 juin 2010

Les sommes versées au joueur sur son compte joueur par l'opérateur s'entendent :

1° Des gains, en numéraire ou en nature, perçus par le joueur dans le cadre de ses activités de pari ;

2° Des mises apportées par l'opérateur, à titre gracieux, en complément de celles du joueur, y compris dans le cadre de l'offre de paris gratuits ;

3° Des gains, en numéraire ou en nature, apportés par l'opérateur, à titre gracieux, en complément de ceux du joueur ;

4° Des crédits de jeu offerts par l'opérateur à titre gracieux dès lors qu'ils sont engagés par le joueur sous forme de mise.

## Éléments à comptabiliser au TRJ selon l'article 26 du décret 2020-1349 du 4 novembre 2020

Les sommes versées aux joueurs sont constituées de l'ensemble des gains en numéraire ou en nature qui sont exigibles à compter de la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu, y compris les sommes apportées par l'opérateur à condition que le joueur puisse en demander le versement sur son compte de paiement.

Les mises engagées par les joueurs sont constituées des sommes en numéraire engagées par les joueurs et sont comptabilisées à la date de réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.

### Commentaire ANJ

Depuis l'entrée en vigueur du décret 2020-1349 du 4 novembre 2020, **seules les sommes en numéraire**, c'est-à-dire celles dont le versement peut être demandé par le joueur sur son compte de paiement, et la contre-valeur monétaire de lots en nature dont il peut demander la livraison, sont comptabilisées au rapport du TRJ.

Les mises qui figurent au dénominateur du TRJ sont exclusivement constituées des sommes payées par les joueurs au moyen de leurs propres deniers pour participer aux paris proposés par les opérateurs.

Le numérateur du TRJ comprend les gains et les abondements versés par les opérateurs aux joueurs.

Les gains correspondent au total des sommes, non retraitées des mises, remportées par les joueurs à l'issue d'opérations de jeux d'argent.

Le terme « abondement » désigne l'attribution par l'opérateur d'une somme dont le joueur peut demander le versement sur son compte de paiement ou encore l'allocation d'un lot en nature. Il importe peu ici que l'abondement procède ou non d'une opération de jeu.

# LES CLÉS DE LECTURE DE L'INTERPRÉTATION RETENUE

- Le jeu d'argent est une activité qui présente des risques pour le joueur et qui nécessite un encadrement spécifique de la politique commerciale des opérateurs de paris.
- Toute somme que reversent les opérateurs aux joueurs influence l'activité de jeu et participe donc au risque de développement de pratiques de jeu excessif.
- Le principe retenu de comptabilisation des sommes versées au numérateur du TRJ repose sur le **caractère certain, liquide et exigible de la créance** du joueur sur l'opérateur. Doivent ainsi être pris en compte **au numérateur du TRJ** :
  - **tous les gains en numéraire ou en nature** (en prenant pour ces derniers leur contre-valeur monétaire) qui **sont exigibles** à compter de la date de la réalisation du ou des événements sur lesquels repose le jeu.
  - les **abondements**, en numéraire ou en nature, qui sont apportés par l'opérateur au joueur et dont celui-ci **peut demander le paiement**. Ces abondements doivent être comptabilisés **quelle que soit leur origine** (jeux d'argent, jeux gratuits ou autres).

# LA FORMALISATION DE L'INTERPRÉTATION DES RÈGLES PAR L'ANJ

- Le TRJ se détermine comme suit

$$TRJ = \frac{Gains_{\text{numéraire, nature}} + Abondements_{\text{numéraire, nature}}}{Mises}$$

$$TRJ = \frac{[Gains_{\text{cote}} + Gains_{\text{mutuel i}} + Gains_{\text{mutuel ii}}] + [Abondements_{\text{paris payants}} + Abondements_{\text{paris gratuits}} + Abondements_{\text{hors paris}}]}{Mises}$$

- Avec au numérateur, le cumul entre :

- Les *Gains*, qui peuvent s'exprimer sous forme numéraire ou être apportés en nature, issus de paris à cote fixe (*Gains cote*), ce qui inclut les sommes reversées suite à l'utilisation de l'option « Cash-out », de paris mutuels dont les mises sont réunies dans une masse unique ou dans une masse partagée avec des opérateurs non titulaires d'agrément (*Gains mutuel i*), et de paris mutuels dont les mises sont réunies dans une masse partagée entre opérateurs agréés (*Gains mutuel ii*) calculés conformément à l'article 30 du décret 2020-1349 du 4 novembre 2020.
- Les *Abondements* constitués :
  - Des *Abondements paris payants*, qui s'entendent des sommes en numéraire, et contre-valeurs monétaires des abondements en nature, versées ou à reverser en supplément ou en complément d'opérations de jeux d'argent.
  - Des *Abondements paris gratuits*, qui s'entendent des sommes en numéraire, et contre-valeurs monétaires des abondements en nature, issues de paris dont l'enregistrement n'a pas requis de sacrifice financier des joueurs.
  - Des *Abondements hors paris* qui comprennent l'intégralité des sommes en numéraire, et contre-valeurs monétaires des abondements en nature, qui ne sont pas rattachées à une activité de jeux mais exclusivement réservées aux joueurs de l'activité qui fait l'objet du suivi du TRJ. Elles incluent également les abondements qui ne sont pas rattachés à une activité de jeux, et dont l'obtention n'est pas réservée aux joueurs d'une des activités en ligne. Elles doivent être évaluées au prorata du poids de l'activité qui est soumise au plafond du TRJ dans le PBJ total de l'opérateur, hors abondements.

- Le dénominateur est composé des *Mises* qui se définissent comme les sommes payées par les joueurs avec leurs fonds propres (issues du compartiment solde des joueurs) pour participer aux paris proposés par l'opérateur.

# LA FORMALISATION DE L'INTERPRÉTATION DES RÈGLES PAR L'ANJ

Types d'abondements	Offre type proposée sur le marché	Exemples	Comptabilisation du TRJ
Abondements issus de paris payants	Paris remboursés	Le parieur engage 5€ en numéraire sur un pari qui s'avère perdant et, à titre promotionnel, l'opérateur le rembourse de <b>5€</b> .	Numérateur : [Gains = 0€] + [Abondements = <b>5€</b> ] Dénominateur : Mises = 5€
	Cotes "boostés"	Le joueur engage 5€ en numéraire sur un pari combiné de 5 événements simples ayant chacun une cote de 2. La cote combinée devrait donc être égale à 32 (= $2^5$ ). A titre promotionnel, l'opérateur augmente la cote à 40. Si le pari du joueur est gagnant, il remporte 200€ dont <b>40€</b> de supplément de gains (= $5*40-5*32$ ).	Numérateur : [Gains = 160€] + [Abondements = <b>40€</b> ] Dénominateur : Mises = 5€
	Mises apportées par l'opérateur	Le joueur place un pari sur une cote de 2 d'une valeur de 5€, dont 4€ sont issus de ses fonds propres et 1€ est apporté virtuellement par l'opérateur à titre promotionnel. Le pari est gagnant et le joueur reçoit 10€ en numéraire (= $5*2$ ). La mise virtuelle de l'opérateur n'apparaît pas au calcul du TRJ.	Numérateur : [Gains = 8€] + [Abondements = 2€] Dénominateur : Mises = 4€
Abondements issus de paris gratuits	"Freebet"/crédits de jeu /paris gratuits	Le joueur réalise un pari gratuit, l'opérateur apportant une mise virtuelle de 5€. Le pari est gagnant et le parieur remporte <b>10€</b> en numéraire. Seule la somme de 10€ doit être comptabilisée au numérateur du TRJ en tant qu'abondement issu d'un pari gratuit.	Numérateur : [Gains = 0€] + [Abondements = <b>10€</b> ] Dénominateur : Mises = 0€
Abondements hors paris	Offre promotionnelle d'anniversaire	Pour fêter la date d'anniversaire d'inscription d'un joueur, l'opérateur offre un vêtement au joueur d'une valeur de <b>10€</b> . La somme de <b>10€</b> doit apparaître au numérateur du TRJ.	Numérateur : [Gains = 0€] + [Abondements = <b>10€*x%</b> ] Dénominateur : Mises = 0€
	Offre promotionnelle liée aux dépôts des joueurs	A titre promotionnel, l'opérateur augmente de <b>5€</b> le dépôt d'un joueur.	Numérateur : [Gains = 0€] ; [Abondements = <b>5€*x%</b> ] Dénominateur : Mises = 0€

(x% correspondant au poids du PBJ de l'activité qui est soumise au plafond du TRJ dans le PBJ total de l'opérateur)

# L'ADOPTION DU NOUVEAU TABLEAU TRJ

Ce tableau correspond à la lecture que l'ANJ retient des articles 25 à 31 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020. Il doit être complété par les opérateurs de paris en ligne à l'issue de chaque trimestre et pour chaque agrément de paris dont ils sont titulaires, puis retourné aux services de l'ANJ.

Gains en numéraire perçus par les joueurs dans le cadre de leurs activités de paris (A)	
Contre-valeur monétaire des gains en nature obtenus par les joueurs dans le cadre de leurs activités de paris (B)	
Abondements en numéraire issus de paris payants (C)	
Abondements en numéraire issus de paris gratuits (D)	
Abondements en numéraire versés en dehors d'activités de paris (E)	
Contre-valeur monétaire des abondements en nature apportés par l'opérateur à titre gracieux (F)	
<b>Total des sommes versées ou à verser aux joueurs par l'opérateur (G)=(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)</b>	
<b>Total des mises engagées par les joueurs (H)</b>	
<b>Taux de retour aux joueurs (G)/(H)</b>	

# LA PROCÉDURE À SUIVRE PAR LES OPÉRATEURS

- En application de l'article 28 du décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020, le document retraçant la totalité des sommes versées ou à verser aux joueurs et la totalité des mises engagées par ces derniers doit être transmis à l'ANJ dans les 15 jours suivant la clôture du trimestre.
- Conformément à l'article 28 du décret n°2020-1349 du 4 novembre 2020, les gains en nature sont comptabilisés dans le calcul du TRJ. Ils doivent être déclarés dans le cadre d'une note d'information accompagnant la déclaration du TRJ et comprenant la méthode de valorisation des gains en nature.
- En cas de doute, les opérateurs sont invités à se rapprocher des services de l'ANJ.
- Les éléments en numéraire et en nature déclarés par les opérateurs de paris sont soumis à un contrôle de cohérence au regard notamment des données extraites du coffre-fort de leur support matériel d'archivage.